

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 janvier 2024

INTERDIRE LE COMMERCE DES TROPHÉES DE CHASSE D'ESPÈCES PROTÉGÉES - (N° 1895)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CD2

présenté par

M. Lachaud, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Caron, M. Carrière, M. Chauche, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Corbière, M. Coulomme, Mme Couturier, M. Davi, M. Delogu, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Etienne, M. Fernandes, Mme Ferrer, Mme Fiat, M. Gaillard, Mme Garrido, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hignet, Mme Keke, M. Kerbrat, M. Laisney, M. Le Gall, Mme Leboucher, Mme Leduc, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Pascale Martin, Mme Élisa Martin, M. Martinet, M. Mathieu, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, M. Rome, M. Ruffin, M. Saintoul, M. Sala, Mme Simonnet, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé, M. Vannier et M. Walter

ARTICLE UNIQUE

Compléter cet article par les quatre alinéas suivants :

« II. – Après l'article L. 415-3-1 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 415-3-2 ainsi rédigé :

« « Art. L. 415-3-2. – Est puni d'un an d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende le fait de commettre les infractions mentionnées aux 1° et 3° de l'article L. 411-1 ainsi qu'aux 3° *bis* et 3° *ter* de l'article L. 415-3 du code de l'environnement. »

« II. – Après l'article 113-14 du code pénal, il est inséré un article 113-15 ainsi rédigé :

« « Art. 113-15. – Par dérogation au deuxième alinéa de l'article 113-6, la loi pénale française est applicable en toutes circonstances, et la seconde phrase de l'article 113-8 n'est pas applicable aux infractions suivantes commises à l'étranger par un Français ou par une personne résidant habituellement sur le territoire français lorsqu'elles commettent un acte de chasse défini à l'article L. 420-3 du code l'environnement sur des espèces protégées mentionnées à l'article L. 411-1 du même code ainsi qu'aux 3° *bis* et 3° *ter* de l'article L. 415-3 du même code. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, le groupe LFI-NUPES souhaite permettre à la justice de poursuivre les français pratiquant la chasse d'espèces protégées à l'étranger.

La préservation de la biodiversité est un enjeu mondial. 26% des espèces de mammifères sont aujourd'hui menacées, selon l'Intergovernmental Science-Policy Platform on Biodiversity and Ecosystem Services (IPBES). La liste rouge de l'International Union for Conservation of Nature (UICN) classait quant à elle 44 016 des 157 190 espèces suivies dans la catégorie "menacées".

La chasse est l'une des activités participant à la surexploitation des ressources, qui pèse pour 23% de la responsabilité du déclin de la biodiversité. Ainsi, la chasse aux trophées joue un rôle d'accélérateur de la crise mondiale de la biodiversité.

Le législateur français a prévu de sanctionner l'acte de chasse sur des espèces protégées sur le territoire national. L'article L.411-1 stipule ainsi que "Lorsqu'un intérêt scientifique particulier, le rôle essentiel dans l'écosystème ou les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation [...] d'espèces animales non domestiques [...] la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle" de ces espèces sont interdits.

Cette proposition de loi ambitionne de décourager l'acte de chasse d'espèces protégées à l'étranger en interdisant l'exportation et l'importation de trophées de chasse ainsi que la promotion et la publicité de cette activité.

Il resterait toutefois possible à un chasseur fortuné de se rendre dans des pays délivrant des quotas de chasse d'espèces protégées afin d'y abattre des animaux dès lors qu'il ne tente pas par la suite d'importer des trophées de chasse.

Par cet amendement, le groupe LFI-NUPES propose donc de permettre à la justice française de poursuivre les ressortissants français ou les personnes résidant habituellement en France pratiquant la chasse d'espèces protégées à l'étranger.